

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

() ORDONNANCE / / ° 33 / GP. MEFAE. DB.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD. du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire

VU la Loi de Finance n°62-38 du 31 Décembre 1962 ;

SUR la proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

() ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT DAHOMEEN PENDANT LE 1er TRIMESTRE 1964 :

ARTICLE 1er. - En attendant le vote du Budget National Exercice 1964, les dépenses et les recettes de l'Etat Dahoméen seront exécutées pendant le 1er trimestre 1964 conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

ARTICLE 2. - La perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus applicables au Budget National Exercice 1964 sera effectuée à partir du 1er Janvier et jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 3. - Les produits de la vente des objets d'arts du Dahomey et de l'exploitation des circuits touristiques seront perçus au profit du Budget National à partir du 1er Janvier 1964. Une régie de recettes sera créée à cet effet par Arrêté du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 4. - Les produits des cessions de médicaments consenties par la pharmacie d'Approvisionnement seront versés au Budget National Chapitre 32-01 Article 16 à partir du 1er Janvier 1964.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.- La section du Compte de Trésorerie n°111-01 concernant la Pharmacie d'Approvisionnement est supprimée pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 12.- L'Office du Tourisme est transformé en Direction du Tourisme à partir du 1er Janvier 1964. En conséquence, les recettes et les dépenses de ce Service ne feront plus l'objet d'un Budget annexe.

ARTICLE 13.- La radiodiffusion est transformée en organisme d'Etat à partir du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 14.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 31 DECEMBRE 1963


Colonel Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

Présidence	8
Ministres	10
CGG	5
DB	6
DC	10
DF	4
Trésor	20
FORD	1
Tri.Sup.d'Etat	2
Sces Administratifs	40
Préfet et S/P.	36